



**DECISION N°540/93/005 DU 19/12/2018 PORTANT OBLIGATION POUR
LES SOCIETES D'ASSURANCE DE CONSTITUER UNE GARANTIE
FINANCIERE**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE
REGULATION DES ASSURANCES,**

Vu la loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi notamment en ses articles 200, 302 et 467 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation, et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances notamment en son article 7 ;

Vu le décret n°100/025 du 02 mars 2018 portant Nomination de certains membres de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Vu le décret n°100/049 du 15 mai 2018 portant Nomination d'un membre de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ;

Après délibération de la Commission de supervision et de régulation des assurances en sa séance ordinaire du 5 au 6 décembre 2018 ;

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une obligation pour chaque société d'assurance de constituer une garantie financière qui sera versé au profit de l'ARCA sur un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi, « BRB ».

Le compte susmentionné est géré conjointement par l'ARCA et la société d'assurance sur base d'une convention dont le modèle est annexé à la présente décision.

La garantie susmentionnée sera à tout moment constituée d'un montant supérieur ou égal à 20% du capital social de chaque société d'assurance.

Article 2 : Avec l'accord de l'ARCA, chaque société d'assurance garde la latitude de placer ce montant dans des placements disponibles au sein de la BRB et dont l'échéance ne dépasse pas six mois.

4

Article 3 : Avec l'accord de l'ARCA, chaque société d'assurance peut effectuer des retraits sur ce compte sans que ces retraits puissent laisser un solde inférieur à 20% du capital social de la société d'assurance concernée.

Article 4 : L'ARCA a le droit de puiser dans la garantie de chaque société pour payer directement les engagements suivants :

- 1° Les recours des autres sociétés d'assurance après analyse du rapport de la Commission Nationale d'Arbitrage prévue par l'article 200 du Code des assurances ;
- 2° Les sinistres ayant fait objet d'une transaction, **justifiée par des pièces appropriées**, entre l'assureur et la personne à indemniser mais dont les délais légaux de paiement ont été dépassés.

Article 5 : La décision de l'ARCA de régler directement les engagements d'une société se fera à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle les dirigeants de la société d'assurance auront été mis en mesure de présenter leurs observations.

Conformément à l'article 311 du code des assurances, la décision prévue au premier alinéa du présent article peut être accompagnée par des sanctions s'il s'avère que l'assureur, par son refus de s'acquitter de son engagement, a commis une infraction à la législation ou à la réglementation du secteur des assurances.

Article 6 : Si à la suite d'un paiement effectué directement par l'ARCA, le montant minimal de la garantie n'est plus suffisant, l'ARCA donne une injonction à la société d'assurance concernée de régulariser la situation en moins de trois mois. Le non-respect de ce délai constitue une entrave qui est sanctionnée conformément au Code des assurances.

Article 7 : En cas de modification des statuts incluant l'augmentation du capital social, l'autorisation prévue à l'article 302 du Code des assurances sera conditionnée entre autres par une augmentation proportionnelle de la garantie financière.

Article 8 : Toute société d'assurance qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente décision n'est pas autorisée à distribuer ni dividende ni un quelconque avantage sur le bénéfice réalisé.

Article 9 : Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur dans un délai de 90 jours suivant la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 / 12 / 2018

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE
SUPERVISION ET DE REGULATION DES
ASSURANCES

Christian KWIZERA



**MODELE DE CONVENTION DE CONSTITUTION ET DE GESTION D'UN
FONDS DE GARANTIE FINANCIERE**

LES SOUSSIGNES

Autorité de régulation	Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA), représentée par Ir Prosper BAZOMBANZA ; Secrétaire Général Situé dans l'Immeuble du Ministère des Finances, 2^{ème} Etage ;
Assureur responsable	Société d'assurances Représentée par Administrateur Directeur Général/Directeur Général Adresse ...

Vu les dispositions loi n°1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu les missions assignées à l'ARCA par le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation, et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu les dispositions de la décision N°540/93/005 du 12/12/2018 portant obligation pour les sociétés d'assurance de constituer une garantie financière ;

Considérant qu'il existe des litiges entre les assureurs eux-mêmes au sujet des paiements des dossiers-recours, d'une part et entre chaque assureur et les victimes ou leurs ayants-droit au sujet du paiement des indemnités dues en cas des sinistres, d'autres parts ;

Considérant que bien que le principal engagement de l'assureur soit de payer l'indemnisation des sinistres, certains litiges relatifs au non-respect de cet engagement ne trouvent pas facilement de solutions négociées entre les parties et l'intervention de l'ARCA est souvent requise pour le dénouement ;

Considérant qu'en cas de défaillance de l'assureur, une garantie est indispensable pour rassurer les assurés, victimes ou leurs ayants-droit ;

Convient de constituer comme séquestre la Banque de la République du Burundi laquelle accepte la mission telle que définie à la présente convention ;

En conséquence, la société d'assurance consigne auprès de la BRB, la somme de XXXXXX FBU représentant 20 % de son capital social.

Cette somme considérée comme garantie financière de la société d'assurances sera utilisée par l'ARCA pour payer les créanciers de ladite société en l'occurrence les victimes ou leurs ayants-droit ainsi que les autres sociétés d'assurances dans le cadre des recours dans les conditions cas suivants :

1. Les recours des autres sociétés d'assurances après analyse du rapport de la Commission Nationale d'Arbitrage prévue par l'article 200 du Code des assurances ;
2. Les sinistres ayant fait objet d'une transaction, justifiée par des pièces appropriées, entre l'assureur et la personne à indemniser mais dont les délais légaux de paiement ont été dépassés.

La BRB a pour mission la garde et la conservation de la somme déposée et d'effectuer des paiements des dossiers sinistres ou dossiers-recours sur instruction écrite du Secrétaire Général de l'ARCA. Cette mission est gratuite.

L'ARCA s'engage à faciliter l'entreprise dans les opérations visant à la rentabilisation de la somme déposée à la Banque de la République du Burundi dans les placements à court terme. A cet effet, moyennant un accord écrit du Secrétaire Général de l'ARCA, chaque société d'assurance peut placer ce montant dans des placements disponibles au sein de la BRB et dont l'échéance ne dépasse pas six mois.

La société s'engage à ne faire aucun retrait sur ce compte qui laisserait un solde inférieur à 20% de son capital et reconnaît que tout retrait devra être autorisé par un document écrit et signé par le Secrétaire Général de l'ARCA.

Fait à, le/...../.....

L'ADMINISTRATEUR DIRECTEUR
GENERAL/DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE D'ASSURANCE

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'AGENCE DE REGULATION ET DE
CONTROLE DES ASSURANCES

Madame/Monsieur.....

Madame/Monsieur.....

En trois exemplaires originaux et de bonne foi